

<p>Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie</p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p>Délibération n° 2539/2018</p>	<p><b>Objet</b> : Adoption de la convention de services partagés de la commune de Marolles en Brie au bénéfice de l'EPT GPSEA - compétence entretien des voies et parcs de stationnement d'intérêt territorial.</p>

Conseillers en exercice : 27      Présents : 15      Pouvoirs : 8  
Absents : 4      Votants : 23

L'an deux mil dix-huit, le 4 juillet à 20 h,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 juin 2018, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Michel CARIGI, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,

**Présents** : Jean-Michel CARIGI, Pierre BORNE, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Arlette LEPARC, Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Marie-France PELLETEY, Nathalie BOIXIERE, Magali OLIVE, Martine HARBULOT, Dominique GOYER, Claude-Olivier BONNEFOY, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU.

**Absents représentés :**

Sylvie GERINTE donne pouvoir à Jean-Michel CARIGI.  
Marie-Paule BOILLOT donne pouvoir à Pierre BORNE.  
Alain BOUKRIS donne pouvoir à Danielle METRAL.  
Joël VILLAÇA donne pouvoir à Bernard KAMMERER.  
Virginie LECARDONNEL donne pouvoir à Arlette LEPARC.  
Alexandre RICHE donne pouvoir à Marie-France PELLETEY.  
Dominique MAIGNAN donne pouvoir à Magali OLIVE.  
Samantha CRISIAS donne pouvoir à Maryse MATHIEU.

**Absents** : Alphonse BOYE, Florence TORRECILLA, Hakima OULD SLIMANE, Fabrice LEVEAU.

Madame Magali OLIVE a été nommée secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-4-1, II, L.5219-2 et suivants et D.5211-16,

**Vu** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil,

**Vu** la délibération du Conseil du Territoire n°CT2015.5/094 du 28 septembre 2017 relative à l'intérêt territorial de la compétence « aménagement de l'espace public », et établissant une liste de voiries et parcs de stationnement d'intérêt territorial,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique de Marolles-en-Brie du 28 mai 2018,

**Considérant** la nécessité de conclure avec le GPSEA une convention de services partagés communaux pour l'entretien des voiries d'intérêt territorial, en application des dispositions de l'article L.5211-4-1, II du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'en vertu de l'article D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue au réel sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement qu'elle constate,

**Considérant** que par délibération n°CT2017.7/121-10 du 13 décembre 2017, le Conseil du Territoire a autorisé Monsieur le Président à conclure une convention de services partagés communaux pour l'exercice de cette compétence ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**A la majorité 19 voix pour et 4 voix abstentions (Martine HARBULOT, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU, Samantha CRISIAS pouvoir à Maryse MATHIEU) :**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le modèle de convention de services partagés lié au transfert de la compétence « création ou aménagement et entretien des voiries et parcs de stationnement », annexé à la délibération.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention avec l'Etablissement public territorial GPSEA et tous les actes afférents

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 5 juillet 2018

Par délégation,  
Jean-Michel CARIGL  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire.



**CONVENTION DE SERVICES PARTAGES DE LA COMMUNE DE MAROLLES EN BRIE AU  
BENEFICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR  
ENTRETIEN DES VOIES ET PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERÊT TERRITORIAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**1) LA COMMUNE DE MAROLLES EN BRIE,**

Représentée par le Maire en exercice, Madame Sylvie GERINTE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal numéro 2539/2018 du 4 juillet 2018

Dont le siège est Place Charles de Gaulle, 94440 Marolles en Brie

Ci-après désignée « la commune »,

**D'une part,**

**ET**

**2) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR,** Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier 94046 Créteil cedex, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/121-6 du 13 décembre 2017,

**D'autre part,**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

## EXPOSE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune de Marolles en Brie est membre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Par délibération n°CT2017.5/094 du 28 septembre 2017, le conseil de territoire a défini l'intérêt territorial de la compétence « *création ou aménagement et entretien des voiries et de parcs de stationnement* ». Par délibération n°CT2017.7/121-6 du 13 décembre 2017, le conseil de territoire a autorisé Monsieur le Président à conclure une convention de services partagés communaux pour l'exercice de cette compétence, en application des dispositions de l'article L.5211-4-1, II du code général des collectivités territoriales.

La conclusion de la convention a fait l'objet de l'avis favorable des comités techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dans sa réunion du 8 décembre 2017 et de la commune dans sa réunion du 28 mai 2018.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1, II du code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la commune concourant à l'exercice de la compétence « *création ou aménagement et entretien des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt territorial* » au bénéfice de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

## **ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION**

Sont mis à disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir les services communaux suivants concourant à l'exercice de la compétence « *création ou aménagement et entretien des voiries et de parcs de stationnement d'intérêt territorial* » :

- SERVICES TECHNIQUES
- ESPACES VERTS

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Les agents affectés au sein des services visés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour la durée de la convention.

Dans cette situation, ils demeurent statutairement employés par la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Ils demeurent soumis, pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, temps partiels et autres positions administratives au Maire de la commune qui statue sur ces demandes après avis du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir adresse directement aux chefs de service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie auxdits services. Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir contrôle l'exécution de ces tâches et missions.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES**

### **4.1. Modalités de remboursement**

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'engage à rembourser à la commune, les frais de fonctionnement des services mis à disposition sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement qu'elle constate.

Le **coût unitaire de fonctionnement** comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

L'unité de fonctionnement est une notion comptable permettant de facturer la prise en charge du fonctionnement d'un service par une entité bénéficiaire à son utilisation réelle du service mis à disposition. L'unité de fonctionnement peut donc être constituée par un service dans son ensemble ou par un seul agent. Il s'agit toujours de l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

#### 4.2. Prévision d'utilisation des services mis à disposition

Une unité correspond à une utilisation des services mis à disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir. Deux états semestriels devront retracer la liste des recours au service, convertie en unité de fonctionnement.

#### 4.3. Délai de remboursement

Le remboursement s'effectue de manière semestrielle sur la base des états d'utilisation des services établis par la commune.

### ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET FIN ANTICIPEE

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2018 pour une durée indéterminée. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le .....en deux exemplaires originaux.

Pour l'établissement public territorial  
Grand Paris Sud Est Avenir

Le Président  
Laurent CATHALA

Pour la commune de  
Marolles en Brie.

Le Maire  
Sylvie GERINTE